

les écoles ; et tous ceux qui sont chargés de la régie des écoles doivent observer cette loi, sous peine de perdre leur part de l'allocation accordée pour l'encouragement de l'éducation, sauf les cas prévus par les comités du Conseil de l'Instruction publique.

40. *La loi ne fait-elle pas quelques exceptions ?*

La loi fait exception pour les prêtres, les ministres du culte, les personnes faisant partie d'un corps religieux institué pour les fins de l'enseignement et toute personne membre d'une communauté religieuse de femmes.

41. *Quelles conditions doit remplir un candidat qui se présente à un bureau d'examineurs ?*

Le candidat qui se présente à un bureau d'examineurs doit : 1° donner un certificat attestant qu'il a l'âge requis par la loi ; 2° payer une somme de deux piastres, s'il veut obtenir un brevet pour école élémentaire ou pour école modèle, et une somme de trois piastres, s'il veut obtenir un brevet pour académie ; 3° donner un certificat de moralité signé par le curé ou le ministre de la croyance religieuse à laquelle il appartient ; 4° faire une demande d'admission écrite et signée par lui-même, contenant ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, son domicile, la mention du degré et l'indication de la langue dans laquelle